

- 3) En cas de réponse négative à la première question, l'article 30 du règlement n° 1305/2013 doit-il être interprété en ce sens qu'un État membre peut exclure totalement les terres tourbeuses des paiements au titre de Natura 2000 et que de telles dispositions nationales sont compatibles avec la finalité compensatoire de tels paiements prévue par le règlement n° 1305/2013?
- 4) L'article 30 du règlement n° 1305/2013 doit-il être interprété en ce sens qu'un État membre peut restreindre l'octroi des aides au titre des zones Natura 2000 en ne prévoyant une aide que pour une limitation imposée à un type spécifique d'activité économique, comme c'est le cas, dans les zones forestières, des seules activités d'exploitation forestière?
- 5) L'article 30, paragraphe 1, du règlement n° 1305/2013, lu en combinaison avec l'article 17 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens qu'une personne a droit, lorsqu'elle fait valoir ses projets en vue d'une nouvelle activité économique, à un paiement au titre de Natura 2000 si, au moment où elle a acquis la propriété, elle avait connaissance des limitations auxquelles ladite propriété était soumise?

(¹) JO 2013, L 347, p. 487.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Augstākā tiesa (Senāts) (Lettonie) le 5 juin 2020 —
SIA «Sātiņi-S»/Dabas aizsardzības pārvalde**

(Affaire C-238/20)

(2020/C 262/25)

Langue de procédure: le letton

Jurisdiction de renvoi

Augstākā tiesa (Senāts)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SIA «Sātiņi-S»

Autre partie à la procédure: Dabas aizsardzības pārvalde

Questions préjudicielles

- 1) Le droit à une juste indemnité en raison de la limitation du droit de propriété garanti par l'article 17 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne permet-il que l'indemnisation accordée par un État au titre des pertes causées à l'aquaculture dans une zone Natura 2000 par des oiseaux protégés en vertu de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages (¹), soit sensiblement inférieure aux pertes effectivement subies?
- 2) L'indemnisation accordée par un État au titre des pertes causées à l'aquaculture dans une zone Natura 2000 par des oiseaux protégés en vertu de la directive 2009/147[...] constitue-t-elle une aide d'État au sens des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne?
- 3) En cas de réponse affirmative à la deuxième question, le plafond d'aide de minimis de 30 000 euros prévu à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission, du 27 juin 2014, concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (²), s'applique-t-il à une indemnité telle que celle en cause au principal?

(¹) JO 2010, L 20, p. 7

(²) JO 2014, L 190, p. 45